



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

44th PARLIAMENT, FIRST SESSION

44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, PREMIÈRE SESSION

## ORDER PAPER AND NOTICE PAPER

**Nos. 1-2**

SPECIAL

(Published pursuant to Standing  
Order 55(1))

Tuesday, November 23, 2021

## FEUILLETON ET FEUILLETON DES AVIS

**N<sup>os</sup> 1-2**

SPÉCIAL

(Publié conformément à l'article 55(1)  
du Règlement

Le mardi 23 novembre 2021

Hour of meeting

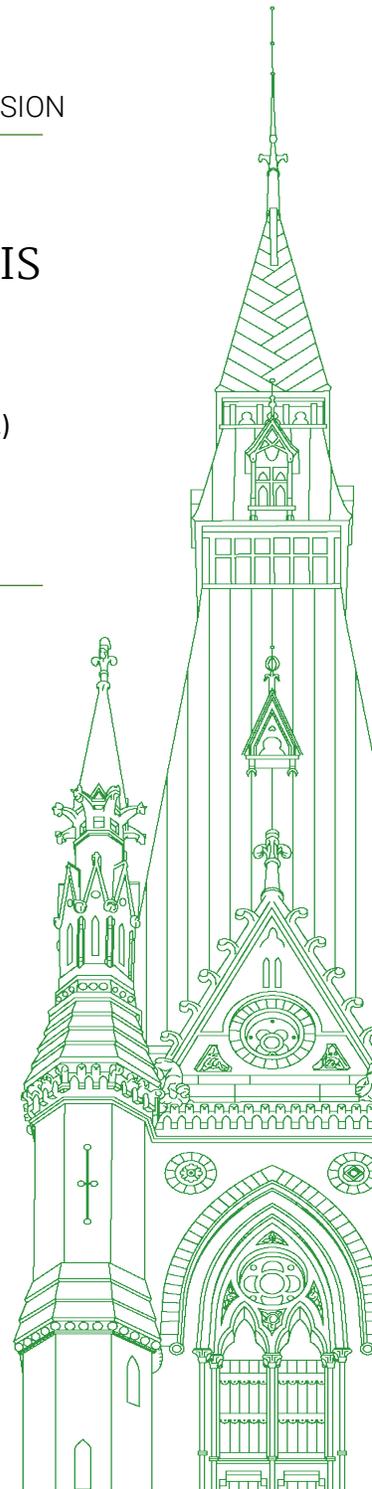
12:15 p.m.

Ouverture de la séance

12 h 15

For further information,  
contact the Journals Branch  
at 992-2038.

Pour de plus amples renseignements,  
veuillez communiquer avec la Direction  
des journaux au 992-2038.



The Order Paper is the official agenda for the House of Commons and is published for each sitting. It lists all of the items of business that may be brought forward during that sitting. The Notice Paper contains notice of all items Members wish to introduce in the House.

Le Feuilleton, qui est le programme officiel de la Chambre des communes, est publié pour chaque séance et comprend la liste des affaires qui pourraient être étudiées pendant la séance. Le Feuilleton des avis comprend les avis des motions et des questions que les députés veulent présenter à la Chambre.

## TABLE OF CONTENTS

### Order Paper

Order of Business .....	7
Orders of the Day .....	9
Government Orders .....	9

### Notice Paper

Introduction of Government Bills .....	II
Government Business .....	II

## TABLE DES MATIÈRES

### Feuilleton

Ordre des travaux .....	7
Ordre du jour .....	9
Ordres émanant du gouvernement .....	9

### Feuilleton des avis

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement .....	II
Affaires émanant du gouvernement .....	II



ORDER PAPER

FEUILLETON



## ORDER OF BUSINESS

**Introduction of Government Bills**

## ORDRE DES TRAVAUX

**Dépôt de projets de loi émanant du  
gouvernement**



---

## ORDERS OF THE DAY

### GOVERNMENT ORDERS

## ORDRE DU JOUR

### ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT



NOTICE PAPER

FEUILLETON DES AVIS



## INTRODUCTION OF GOVERNMENT BILLS

November 22, 2021 (1:09 p.m.) – The Deputy Prime Minister and Minister of Finance – Bill entitled “An Act to provide further support in response to COVID-19”.

## GOVERNMENT BUSINESS

**No. 1** – November 22, 2021 (1:09 p.m.) – The Leader of the Government in the House of Commons – That, notwithstanding any standing order, special order or usual practice of the House, beginning on the day after this order is adopted until Thursday, June 23, 2022:

(a) members may participate in proceedings of the House either in person or by videoconference, provided that members participating in person do so in accordance with the Board of Internal Economy’s decision of Tuesday, October 19, 2021, regarding vaccination against COVID-19, and that reasons for medical exemptions follow the guidance from the Ontario Ministry of Health document entitled “Medical Exemptions to COVID-19 Vaccination” and the National Advisory Committee on Immunization (NACI);

(b) members who participate remotely in a sitting of the House are counted for the purpose of quorum;

(c) any reference in the Standing Orders to the need for members to rise or to be in their place, as well as any reference to the chair, the table or the chamber shall be interpreted in a manner consistent with the virtual nature of the proceedings;

(d) the application of Standing Order 17 shall be suspended;

(e) the application of Standing Order 62 shall be suspended for any member participating remotely;

(f) in Standing Orders 26(2), 53(4), 56.1(3), and 56.2(2), the reference to the number of members required to rise be replaced with the word “five”;

(g) documents may be laid before the House or presented to the House electronically, provided that:

(i) documents deposited pursuant to Standing Order 32(1) shall be deposited with the Clerk of the House electronically,

(ii) during Routine Proceedings, members who participate remotely may table documents or present petitions or reports to the House electronically, provided that the documents are transmitted to the clerk prior to their intervention,

(iii) any petition presented pursuant to Standing Order 36(5) may be filed with the clerk electronically,

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

22 novembre 2021 (13 h 9) – La vice-première ministre et ministre des Finances – Projet de loi intitulé « Loi visant à fournir un soutien supplémentaire en réponse à la COVID-19 ».

## AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

**N° 1** – 22 novembre 2021 (13 h 9) – Le leader du gouvernement à la Chambre des communes – Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, à compter du jour de séance après l’adoption de cet ordre jusqu’au jeudi 23 juin 2022 :

a) les députés puissent participer aux délibérations de la Chambre en personne ou par vidéoconférence, pourvu que les députés participant en personne le fassent en conformité avec la décision du Bureau de régie interne du mardi 19 octobre 2021 au sujet de la vaccination contre la COVID-19; et que les raisons de l’exemption médicale suivent les lignes directrices du document « Exemptions médicales à l’immunisation contre la COVID-19 » du Ministère de la santé de l’Ontario et du Comité consultatif national de l’immunisation (CCNI);

b) les députés participant à distance à une séance de la Chambre soient comptés pour fins de quorum;

c) toute référence dans le Règlement relative à l’exigence des députés de se lever ou d’être à leur place, ainsi que toute référence au fauteuil, au bureau ou à l’enceinte de la Chambre soit interprétée de manière cohérente avec la nature virtuelle des délibérations;

d) l’application de l’article 17 du Règlement soit suspendue;

e) l’application de l’article 62 du Règlement soit suspendue pour tous les députés participant à distance;

f) aux articles 26(2), 53(4), 56.1(3) et 56.2(2) du Règlement, la référence au nombre de députés devant se lever soit remplacée par le mot « cinq »;

g) des documents puissent être déposés ou présentés à la Chambre sous forme électronique pourvu que :

(i) les documents déposés conformément à l’article 32(1) du Règlement soient déposés auprès du greffier de la Chambre sous forme électronique,

(ii) durant les affaires courantes, les députés qui participent à distance puissent déposer des documents ou présenter des pétitions ou des rapports à la Chambre sous forme électronique, pourvu que les documents soient transmis au greffier avant leur intervention,

(iii) toute pétition présentée conformément à l’article 36(5) du Règlement puisse être déposée auprès du greffier sous forme électronique,

(iv) responses to questions on the Order Paper deposited pursuant to Standing Order 39 may be tabled electronically;

(h) should the House resolve itself in a committee of the whole, the Chair may preside from the Speaker's chair;

(i) when a question that could lead to a recorded division is put to the House, in lieu of calling for the yeas and nays, one representative of a recognized party can rise to request a recorded vote or to indicate that the motion is adopted on division, provided that a request for a recorded division has precedence;

(j) when a recorded division is requested in respect of a debatable motion, or a motion to concur in a bill at report stage on a Friday, including any division arising as a consequence of the application of Standing Order 78, but excluding any division in relation to motions relating to the Address in Reply to the Speech from the Throne, pursuant to Standing Order 50, the budget debate, pursuant to Standing Order 84, or the business of supply occurring on the last supply day of a period, other than as provided in Standing Orders 81(17) and 81(18)(b), or arising as a consequence of an order made pursuant to Standing Order 57,

(i) before 2:00 p.m. on a Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, it shall stand deferred until the conclusion of Oral Questions at that day's sitting, or

(ii) after 2:00 p.m. on a Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, or at any time on a Friday, it shall stand deferred until the conclusion of Oral Questions at the next sitting day that is not a Friday,

provided that any extension of time pursuant to Standing Order 45(7.1) shall not exceed 90 minutes;

(k) if a motion for the previous question under Standing Order 61 is adopted without a recorded division, the vote on the main question may be deferred under the provisions of paragraph (j), however if a recorded division is requested on the previous question, and such division is deferred and the previous question subsequently adopted, the vote on the main question shall not be deferred;

(l) when a recorded division, which would have ordinarily been deemed deferred to immediately before the time provided for Private Members' Business on a Wednesday governed by this order, is requested, the said division is deemed to have been deferred until the conclusion of Oral Questions on the same Wednesday;

(m) for greater certainty, this order shall not limit the application of Standing Order 45(7);

(n) when a recorded division is to be held, the bells to call in the members shall be sounded for not more than 30 minutes, except recorded divisions deferred to the conclusion of Oral

(iv) les réponses aux questions inscrites au Feuilleton déposées conformément à l'article 39 du Règlement puissent être déposées sous forme électronique;

h) si la Chambre se forme en comité plénier, la présidence puisse présider du fauteuil du Président;

i) au moment de la mise aux voix, lorsque la question pourrait donner lieu à un vote par appel nominal, au lieu de procéder à un vote par oui ou non, un représentant d'un parti reconnu puisse se lever pour demander un vote par appel nominal ou que la question ainsi mise aux voix soit adoptée avec dissidence, pourvu qu'une demande de vote par appel nominal ait préséance;

j) lorsqu'un vote par appel nominal est demandé à l'égard d'une motion sujette à débat ou une motion pour l'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport un vendredi, y compris tout vote résultant de l'application de l'article 78 du Règlement, mais à l'exclusion de tout vote relatif à toute motion relative au débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône conformément à l'article 50, au débat sur le budget conformément à l'article 84 du Règlement ou aux travaux des subsides se déroulant le dernier jour d'une période des subsides, sauf tel que prévu aux articles 81(17) et 81(18)(b) du Règlement, ou découlant d'un ordre adopté conformément à l'article 57 du Règlement,

(i) avant 14 heures les lundis, mardis, mercredis ou jeudis, il soit différé à la fin de la période des questions orales de la séance, ou

(ii) après 14 heures les lundis, mardis, mercredis ou jeudis, ou à toute heure le vendredi, il soit différé à la fin de la période des questions orales de la prochaine séance qui n'est pas un vendredi,

pourvu que toute prolongation en vertu de l'article 45(7.1) du Règlement n'exécède pas 90 minutes;

k) si une motion pour la question préalable en vertu de l'article 61 du Règlement est adoptée sans vote par appel nominal, le vote sur la question principale puisse être différé en vertu des dispositions du paragraphe (j), mais si un vote par appel nominal est demandé sur la question préalable et ce vote est différé, et la question préalable est par la suite adoptée, le vote sur la question principale ne sera pas différé;

l) lorsqu'un vote par appel nominal qui aurait normalement été réputé différé juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés un mercredi visé par cet ordre est demandé, il soit réputé avoir été différé à la fin de la période des questions orales de ce même mercredi;

m) pour plus de certitude, cet ordre ne limite nullement l'application de l'article 45(7) du Règlement;

n) lorsqu'un vote par appel nominal doit avoir lieu, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus 30 minutes, à l'exception des votes par appel nominal différés à la conclusion des

Questions, when the bells shall be sounded for not more than 15 minutes;

(o) the House Administration be directed to begin as soon as possible the onboarding process of all members for the remote voting application used in the 43rd Parliament, that this process be completed no later than Wednesday, December 8, 2021, and that any member who has not been onboarded during this period be required to vote either by videoconference or in person;

(p) until the onboarding process is complete, recorded divisions shall take place in the usual way for members participating in person and by roll call for members participating by videoconference, provided that members participating by videoconference must have their camera on for the duration of the vote;

(q) after the onboarding process outlined in paragraph (o) has been completed, the Speaker shall so inform the House and, starting no later than Thursday, December 9, 2021, recorded divisions shall take place in the usual way for members participating in person or by electronic means for all other members, provided that:

(i) electronic votes shall be cast from within Canada through the House of Commons electronic voting application using the member's House-managed mobile device and the member's personal House of Commons account, and that each vote requires visual identity validation,

(ii) the period allowed for voting electronically on a motion shall be 10 minutes, to begin after the Chair has read the motion to the House, and members voting electronically may change their vote until the electronic voting period has closed,

(iii) in the event a member casts their vote both in person and electronically, a vote cast in person takes precedence,

(iv) any member unable to vote via the electronic voting system during the 10-minute period due to technical issues may connect to the virtual sitting to indicate to the Chair their voting intention by the House videoconferencing system,

(v) following any concern, identified by the electronic voting system, which is raised by a House officer of a recognized party regarding the visual identity of a member using the electronic voting system, the member in question shall respond immediately to confirm their vote, either in person or by the House videoconferencing system, failing which the vote shall not be recorded,

questions orales, où la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus 15 minutes;

o) l'Administration de la Chambre soit chargée de commencer dès que possible le processus d'inscription de tous les députés à l'application de vote électronique employée lors de la 43<sup>e</sup> législature, que ce processus soit complété au plus tard le mercredi 8 décembre 2021, et que tout député n'ayant pas été inscrit au cours de cette période soit obligé de voter en personne ou par vidéoconférence;

p) jusqu'à ce que le processus d'inscription soit complété, les votes par appel nominal aient lieu de la manière usuelle pour les députés qui participent en personne et par appel nominal pour les députés qui participent par vidéoconférence, pourvu que ceux qui participent par vidéoconférence aient leur caméra allumée pour la durée du vote;

q) une fois le processus d'inscription prévu au paragraphe o) terminé, le Président en informe la Chambre et, au plus tard le jeudi 9 décembre 2021, les votes par appel nominal aient lieu de la manière usuelle pour les députés qui participent en personne ou par voie électronique pour tous les autres députés, pourvu que :

(i) les votes électroniques soient exprimés à partir du Canada par l'entremise de l'application de vote électronique de la Chambre des communes, à l'aide de l'appareil mobile du député géré par la Chambre et à partir de son compte personnel de la Chambre des communes, et que chaque vote exige une validation de l'identité visuelle,

(ii) la période accordée pour voter par voie électronique sur une motion soit de 10 minutes, période qui commence après la lecture de la motion à la Chambre par la présidence, et les députés votant par voie électronique puissent changer leur vote jusqu'à ce que la période de vote électronique prenne fin,

(iii) si un député exprime son vote en personne et par voie électronique, son vote en personne ait préséance,

(iv) tout député incapable de voter au moyen du système de vote électronique durant la période de 10 minutes en raison de difficultés techniques puisse se joindre à la séance virtuelle pour indiquer à la présidence son intention de vote par système de vidéoconférence de la Chambre,

(v) à la suite de toute préoccupation, identifiée par le système de vote électronique, qui est soulevée par un agent supérieur de la Chambre d'un parti reconnu en ce qui concerne l'identité visuelle d'un député qui utilise le système de vote électronique, le député en question doit répondre immédiatement pour confirmer son intention de vote, soit en personne soit par l'entremise du système de vidéoconférence de la Chambre, faute de quoi le vote ne sera pas enregistré,

- (vi) the whip of each recognized party have access to a tool to confirm the visual identity of each member voting by electronic means, and that the votes of members voting by electronic means be made available to the public during the period allowed for the vote,
- (vii) the process for votes in committees of the whole take place in a manner similar to the process for votes during sittings of the House with the exception of the requirement to call in the members,
- (viii) any question to be resolved by secret ballot be excluded from this order,
- (ix) during the taking of a recorded division on a private members' business, when the sponsor of the item is the first to vote and present at the beginning of the vote, the member be called first, whether participating in person or by videoconference;
- (r) during meetings of standing, standing joint, special and legislative committees and the Liaison Committee, as well as their subcommittees, where applicable, members may participate either in person or by videoconference, provided that members participating in person do so in accordance with the Board of Internal Economy's decision of Tuesday, October 19, 2021, regarding vaccination against COVID-19, and that reasons for medical exemptions follow the guidance from the Ontario Ministry of Health document entitled "Medical Exemptions to COVID-19 Vaccination" and the National Advisory Committee on Immunization (NACI), and witnesses shall participate remotely, provided that priority use of House resources for meetings shall be established by an agreement of the whips and, for virtual or hybrid meetings, the following provisions shall apply:
- (i) members who participate remotely shall be counted for the purpose of quorum,
- (ii) except for those decided unanimously or on division, all questions shall be decided by a recorded vote,
- (iii) when more than one motion is proposed for the election of a chair or a vice-chair of a committee, any motion received after the initial one shall be taken as a notice of motion and such motions shall be put to the committee seriatim until one is adopted,
- (iv) public proceedings shall be made available to the public via the House of Commons website,
- (v) in camera proceedings may be conducted in a manner that takes into account the potential risks to confidentiality inherent in meetings with remote participants,
- (vi) notices of membership substitutions pursuant to Standing Order 114(2) and requests pursuant to Standing
- (vi) le whip de chaque parti reconnu ait accès à un outil pour confirmer l'identité visuelle de chaque député votant par voie électronique, et que le vote des députés votant par voie électronique soit disponible au public pendant la période accordée pour le vote,
- (vii) les votes en comité plénier se tiennent de façon semblable aux votes se tenant lors des séances de la Chambre, sauf pour ce qui est de l'obligation de convoquer les députés,
- (viii) toute question devant être résolue par scrutin secret soit exclue de cet ordre,
- (ix) lors de l'appel d'un vote par appel nominal sur une affaire émanant des députés, lorsque le parrain de l'affaire est le premier à voter et présent au commencement du vote, il soit appelé en premier, qu'il participe en personne ou par vidéoconférence;
- r) lors des réunions des comités permanents, comités mixtes permanents, spéciaux et législatifs, ainsi que du comité de liaison, et de leurs sous-comités, le cas échéant, les députés, puissent participer en personne ou par vidéoconférence, pourvu que les députés participant en personne le fassent en conformité avec la décision du Bureau de régie interne du mardi 19 octobre 2021 au sujet de la vaccination contre la COVID-19; et que les raisons de l'exemption médicale suivent les lignes directrices du document « Exemptions médicales à l'immunisation contre la COVID-19 » du Ministère de la santé de l'Ontario et celles du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI), et les témoins doivent participer à distance, pourvu que la priorité d'utilisation des ressources de la Chambre soit établie par entente de tous les whips des partis reconnus et que les dispositions suivantes s'appliquent aux réunions virtuelles ou hybrides :
- (i) les membres participant à distance soient comptés pour fins de quorum,
- (ii) toutes les questions soient décidées par appel nominal, sauf celles agréées du consentement unanime ou avec dissidence,
- (iii) lorsque plus d'une motion est proposée pour l'élection du président ou d'un vice-président d'un comité, toute motion reçue après la première soit traitée comme un avis de motion et que ces motions soient soumises au comité l'une après l'autre jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée,
- (iv) les délibérations publiques soient rendues disponibles au public via le site Web de la Chambre des communes,
- (v) les délibérations à huis clos puissent être menées d'une manière qui tienne compte des risques potentiels pour la confidentialité inhérente aux réunions avec des participants à distance,
- (vi) les avis de substitution de membres, en vertu de l'article 114(2) du Règlement et les demandes

Order 106(4) may be filed with the clerk of each committee by email;

(s) until Friday, December 10, 2021:

(i) Standing Order 81(5) be replaced with the following: "Supplementary estimates shall be deemed referred to a committee of the whole House immediately after they are presented in the House. A committee of the whole shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than one sitting day before the final sitting or the last allotted day in the current period. On a day appointed by a minister of the Crown, consideration of the supplementary estimates shall be taken up by a committee of the whole at the ordinary hour of daily adjournment, for a period of time not exceeding four hours. During the time provided for the consideration of estimates, no member shall be recognized for more than 15 minutes at a time and the member shall not speak in debate for more than 10 minutes during that period. The 15 minutes may be used both for debate and for posing questions to the minister of the Crown or a parliamentary secretary acting on behalf of the minister. When the member is recognized, he or she shall indicate how the 15 minutes is to be apportioned. At the conclusion of the time provided for the consideration of the business pursuant to this section, the committee shall rise, the estimates shall be deemed reported and the House shall immediately adjourn to the next sitting day.",

(ii) Standing Order 81(14)(a) be amended by replacing the words "to restore or reinstate any item in the estimates" with the following: "twenty-four hours' written notice shall be given to restore or reinstate any item in the estimates",

(iii) Standing Order 54(1) be amended by adding the following: "Notice respecting a motion to restore or reinstate any item in the Supplementary Estimates (B) for the fiscal year ending March 31, 2022, shall be laid on the table, or filed with the clerk, within four hours after the completion of consideration of said supplementary estimates in committee of the whole and be printed in the Notice Paper of that day.",

conformément à l'article 106(4) du Règlement soient remis au greffier de chaque comité par courriel;

s) jusqu'au vendredi 10 décembre 2021 :

(i) l'article 81(5) du Règlement soit modifié comme suit : « Un budget supplémentaire des dépenses est réputé renvoyé à un comité plénier de la Chambre dès sa présentation à la Chambre. Un comité plénier doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est réputé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard un jour de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours. Au jour désigné par un ministre de la Couronne, un comité plénier de la Chambre examine pendant au plus quatre heures le budget supplémentaire des dépenses à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Durant la période prévue pour l'étude du budget, aucun député n'aura la parole pendant plus de 15 minutes à la fois, ce qui comprend au plus 10 minutes pour participer au débat. Ces 15 minutes peuvent servir à participer au débat et à poser des questions au ministre ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre. Quand la parole est accordée à un député, celui-ci indique comment les 15 minutes seront réparties. À l'expiration de la période réservée à l'étude visée par le présent paragraphe, le comité lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport du budget étudié, et la Chambre ajourne immédiatement au jour de séance suivant. »,

(ii) l'article 81(14)a) du Règlement soit modifié par substitution, aux mots « ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget » des mots « et de 24 heures pour des motions visant à rétablir tout poste du budget »,

(iii) l'article 54(1) du Règlement soit modifié par adjonction de ce qui suit : « Un avis concernant les motions visant à rétablir tout poste du Budget supplémentaire des dépenses (B) pour l'exercice se terminant le 31 mars 2022, est déposé sur le bureau, ou déposé auprès du greffier, dans les quatre heures après l'achèvement de l'étude dudit budget supplémentaire en comité plénier et imprimé au Feuilleton des avis du même jour. ».



Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

## SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>

Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

## PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>